



Scénarios d'entrée des données brutes de biodiversité dans le SINP

Note technique

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	28/07/17	Version initiale
0.2	19/10/17	Version stabilisée suite au GT du 10 Octobre
1.0	15/11/17	Version validée

Rédacteurs

Thomas MILON (UMS 2006 PatriNat),

Relecteurs

Frédéric Vest (UMS 2006 PatriNat), Arnaud le Nevé (DREAL Pays de la Loire), Élodie Hamdi (CBN PMP), Guillaume Kotwica (DREAL Hauts-de-France), Maxime Zucca (NatureParif), Stephan Lerider (DEAL Martinique), Judith Panijel (UMS 2006 PatriNat), Valentin Le Tellier (DEAL Réunion), Franck Grossiord (PPNMEFC), Gregory Caze (CBN SAT / OBV Nouvelle-Aquitaine), Marie Barneix (OAFS), Andy Papacotsia (DREAL Nouvelle-Aquitaine), Alain Mounier (DREAL Nouvelle-Aquitaine), Thomas Bouix (ONF), Paul Fromage (Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage)

Table des matières

1	Contexte.....	2
1.1	Contexte juridique.....	2
1.2	Conséquence pour le SINP.....	2
2	Devenir des données brutes de biodiversité.....	5
2.1	Accès aux données.....	5
2.2	Format des données.....	6
2.3	Validation des données.....	7
2.4	Intégration des métadonnées.....	8
3	Propositions de scénarios d'entrée des données et métadonnées.....	8
3.1	Critères d'évaluation des scénarios.....	8
3.2	Évaluation des scénarios.....	10
3.3	Synthèse de l'évaluation.....	13
3.4	Synthèse des retours sur cette évaluation.....	13
3.5	Conclusion de l'évaluation.....	15
4	Annexe.....	15
4.1	Glossaire.....	15
4.2	Acronymes et abréviations.....	15



1 Contexte

1.1 Contexte juridique

L'article 7 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages¹ crée l'article L 411-1 A² du code de l'environnement et définit « L'inventaire du patrimoine naturel ». Cet inventaire dont l'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin.

Dans ce cadre, « les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des **données brutes de biodiversité** acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. ».

Le décret 2016 1619 du 29 novembre 2016³ relatif aux modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel définit la mise à disposition d'un téléservice pour réaliser ce versement : « La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité prévus au I de l'article L. 411-1 A est effectué **au moyen d'un téléservice** créé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

D'autre part, les articles L 122-1-VI⁴ et R122-12⁵ du code de l'environnement, concernant les études d'impact, demande à ce que « Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 », « le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des **données brutes environnementales** utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données ».

Ainsi, ces textes de loi définissent de nouvelles obligations pour les maîtres d'ouvrage : saisir ou verser des données brutes de biodiversité. Cette loi impacte indirectement les bureaux d'études et associations naturalistes.

1.2 Conséquence pour le SINP

1.2.1 Des données qui intègrent le SINP

Selon l'article 7 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages: « On entend par données brutes de biodiversité les **données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels**, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1087/jo/article_7

² [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033019166&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033019166&dateTexte=&categorieLien=cid](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033019166&dateTexte=&categorieLien=cid)

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033500786&dateTexte=20170101>

⁴ [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220)

[idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220)

⁵ [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=82D9DD2DC1DF0B72EF53D665E0C599DD.tpdila21v_2?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=82D9DD2DC1DF0B72EF53D665E0C599DD.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000033051575&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20180908&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)

[idArticle=LEGIARTI000033051575&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20180908&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=82D9DD2DC1DF0B72EF53D665E0C599DD.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000033051575&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20180908&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle)



données auprès d'organismes détenant des données existantes. ». De par leur nature, ces données et leurs méta-données ont vocation à intégrer le SINP. D'autre part, les données brutes environnementales dans l'article R122-12 ne sont pas explicitement définies dans le texte de loi.

Pour le SINP, nous considérerons que les données d'intérêt sont **les données brutes de biodiversité, issues des obligations définies dans les articles L 411-1 A I et R122-12** (cf. Contexte juridique) comme le présente l'illustration 1.

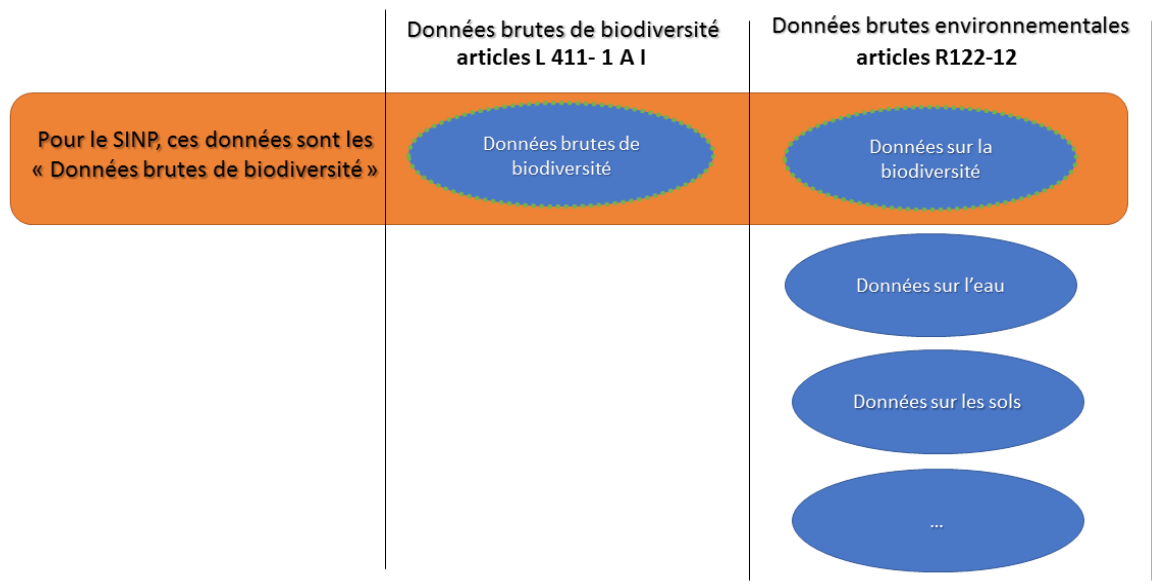


Illustration 1: Données brutes de biodiversité considérées dans le SINP

Dans le cadre de ces lois, le METS a choisi d'utiliser les référentiels techniques du SINP pour partager ces données dans le cadre du dépôt légal des données brutes de biodiversité. Aujourd'hui, les standards du SINP stabilisés sont :

- Standard « occurrence de taxon »⁶
- Extension « relevés phytosociologiques »⁷
- Extension « validation »⁸ pour le standard « occurrences de taxons »
- Standard « métadonnées »⁹

Le standard « occurrence habitat » est aujourd'hui publié¹⁰. Il ne sera cependant pas géré par le téléservice au 1^{er} janvier 2018, mais devrait l'être à moyen terme.

Les données qui ne sont pas concernées par ces standards ne seront pas gérées par le téléservice et, par conséquent, ne pourront pas intégrer le SINP tout du moins dans un premier temps.

⁶ http://standards-sinp.mnhn.fr/occurrences_de_taxons_v1-2-1/

⁷ <http://standards-sinp.mnhn.fr/relevés-phytosociologiques-1-extension-a-occurrences-de-taxon-v1-2-1/>

⁸ <http://standards-sinp.mnhn.fr/extension-validation-v1-0-pour-occurrences-de-taxons-v1-2-1/>

⁹ <http://standards-sinp.mnhn.fr/metadonnees-1-3-8/>

¹⁰ <http://standards-sinp.mnhn.fr/standard-occurrences-dhabitats-v0-9-5/>



1.2.2 Le lien entre le SINP et le téléservice

La procédure de dépôt pour assurer la saisie et le versement des données brutes de biodiversité se fera donc à travers un téléservice centralisé à partir du 1^{er} janvier 2018. Ce téléservice se base sur plusieurs outils :

- TPS (TéléProcédure Simplifiée) pour déclarer la procédure de dépôt et déposer des fichiers ;
- la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité (DBB) pour contrôler et formater les données. Cette plateforme est une instance de GINCO dédiée au projet Téléservice ;
- l’outil de gestion des métadonnées de l’INPN pour saisir des métadonnées ;
- GeoNature pour saisir des données (à destination des acteurs sans outil de saisie) ;
- l’annuaire national pour assurer l’authentification des usagers.

Le SINP devra donc faire le lien avec ce service de téléversement pour assurer l’accès aux données brutes de biodiversité. **C’est ce lien** (cf. Illustration 2) **qui est étudié dans le cadre de ce document afin de répondre à la question suivante :**

« Comment intégrer les données brutes de biodiversité dans le SINP ? »

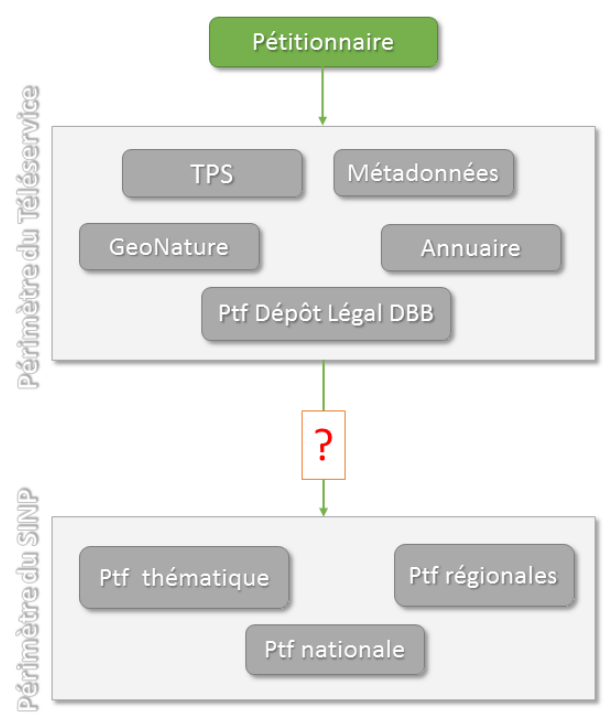


Illustration 2: Quel lien entre le téléservice et le SINP ?



2 Devenir des données brutes de biodiversité

Dans cette partie, nous décrivons les **problématiques liées à l'intégration des données brutes de biodiversité dans le SINP**.

2.1 Accès aux données

Comment le SINP pourra-t-il accéder aux données ? À travers quels outils ? Par quelle procédure ?

2.1.1 Procédure d'accès aux données

Toutes les données brutes de biodiversité seront hébergées sur la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité (instance de GINCO). Une partie d'entre elles, celles concernées par des études d'impact, ont vocation également à se retrouver sur le Système d'Information pour la COnservation et la Diffusion des Études d'Impact (SICODEI).

La plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité agrège déjà toutes les données qui concernent le SINP, dont celles qui seront présentes sur SICODEI. Afin d'éviter des confusions, il est préconisé de ne pas utiliser SICODEI dans le cadre de l'intégration de données brutes de biodiversité dans le SINP.

L'accès aux données et aux métadonnées pour le SINP se fera à travers la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité (cf. Illustration 3)

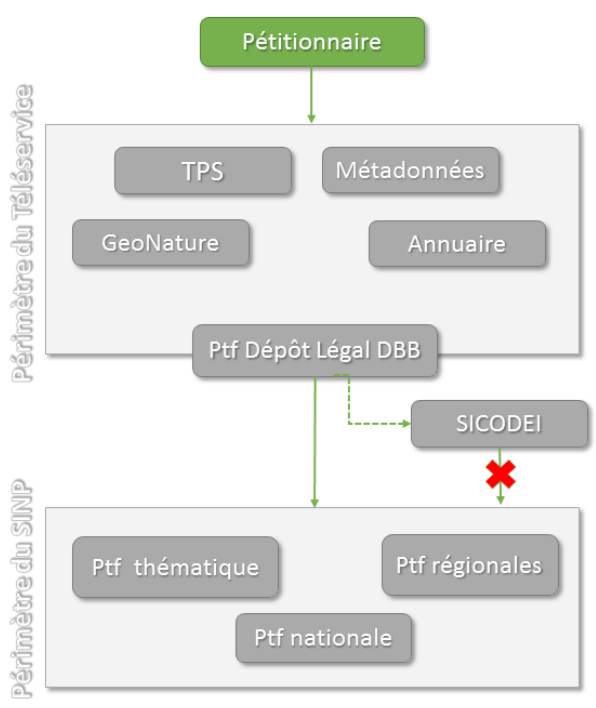


Illustration 3: Accès aux données téléversées



2.1.2 Accès restreint ou accès libre aux données

Selon l'article D411-21-3¹¹ du code de l'environnement :

« La diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1 A (*ndlr* : *données brutes de biodiversité*) peut être restreinte :

- lorsque les données considérées figurent sur une liste arrêtée, au regard des nécessités de la protection de l'environnement, par le préfet de région, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Muséum national d'histoire naturelle ;
- lorsqu'il existe un risque d'atteinte volontaire à l'espèce ou à l'élément faunistique, floristique, géologique, pédologique, minéralogique et paléontologique considéré dans la région en cause.

Les données sont alors diffusées à une échelle ne permettant pas leur localisation précise et le cas échéant, sous réserve que le demandeur s'engage à ne pas divulguer la localisation qui lui est communiquée. »

Pour répondre à cette contrainte réglementaire, deux diffusions seront proposées à travers la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité :

- **Accès libre aux données non sensibles** : toutes les données publiques non sensibles seront mises à disposition en accès libre au téléchargement.
- **Diffusion limitée des données sensibles** : la diffusion des données sensibles sera limitée. Techniquement, lors de chaque dépôt de données, une notification sera envoyée aux acteurs concernés.

2.2 Format des données

Sous quelle forme seront accessibles les données brutes de biodiversité ?

La question du format des données brutes de biodiversité impliquera la capacité du SINP à les intégrer facilement ou non. Aujourd'hui, que ce soit au niveau des plateformes régionales ou de la plateforme nationale, les données doivent être standardisées pour intégrer le SINP.

2.2.1 Cas des données standardisées

Les standards du SINP ont été choisis pour mettre à disposition les données brutes de biodiversité de manière standardisée. Plus particulièrement, ces données devront être standardisées selon un format adapté du standard Données Élémentaires d'Échange (DEE). La procédure de téléversement prévoit une phase de validation technique des données - test de conformité au sens SINP – basée sur ce standard. Au premier janvier 2018, seuls les contrôles de conformité au standard seront implémentés. Les contrôles de cohérence tels que définis dans le document de validation nationale par le GT Validation ne seront pas encore implémentés.

La plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité hébergera pour chaque étude un lien URL pointant vers un fichier ZIP contenant les documents suivants :

- un fichier de données brutes de biodiversité non sensibles au format CSV ;
- un fichier de métadonnées au format XML ;
- le certificat de conformité au format PDF.

D'autre part, la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité communiquera par courrier électronique aux destinataires concernés un fichier au format GML DEE. Ce fichier rassemblera toutes les données disponibles sur l'étude, dont les données précises sensibles.

¹¹https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8E48A2D295DB6395517954AC8332EB89.tpdila09v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idSectionTA=LEGISCTA000033502586&dateTexte=20170705&categorieLien=id#LEGISCTA000033502586



2.2.2 Cas des données non standardisées

Les données dont aucun référentiel technique n'a été publié au bulletin officiel (par exemple, les données d'occurrence d'habitat à court terme et les données d'habitat d'espèces à moyen terme) ne sont pas traitées. Elles ne seront ni déposées ni partagées dans un premier temps, faute de référentiel technique à proposer pour les standardiser. Ainsi, il n'y a pas de questions à se poser pour ces données dans le cadre du SINP. L'intégration de ces données dans le SINP pourra advenir à partir du moment où des standards seront proposés pour ces données. Nous retomberons alors dans le cas précédent des données standardisées.

2.3 Validation des données

Comment la validation des données brutes de biodiversité est-elle gérée ?

L'article D411-21-2¹² spécifie que « Les services régionaux de l'État chargés de l'environnement, l'Agence française pour la biodiversité et en dernier lieu le Muséum national d'histoire naturelle, procèdent chacun pour ce qui le concerne à un contrôle des données, les valident et les corrigent, le cas échéant, avant leur intégration dans l'inventaire du patrimoine naturel. ». Cette validation se fera à différents niveaux.

2.3.1 Validation de la conformité de données et métadonnées

La téléprocédure intègre la validation de la conformité des données et métadonnées selon les référentiels techniques du SINP. En effet, c'est même une condition préalable à l'acceptation du dépôt et elle se traduit par la remise d'un certificat de conformité. Cette certification sera réalisée par la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité.

La cohérence métier n'est pas gérée par la plateforme de dépôt légal brutes de biodiversité. Celle-ci n'est pas bloquante par rapport à la procédure de dépôt légal des données.

2.3.2 Validation scientifique des données

La validation scientifique des données se fera en dehors de la procédure de dépôt légal. Elle ne doit pas bloquer la communication des données et sera réalisée au sein du SINP selon la méthodologie préconisée par le GT Validation. Ainsi, les différentes validations (producteur, régionale, nationale), indépendantes les unes des autres et ne se substituant pas entre elles, n'impacteront pas l'intégration des données brutes de biodiversité dans le SINP. L'information concernant la validation scientifique (validation producteur) n'est pas gérée pour le moment par la téléprocédure.

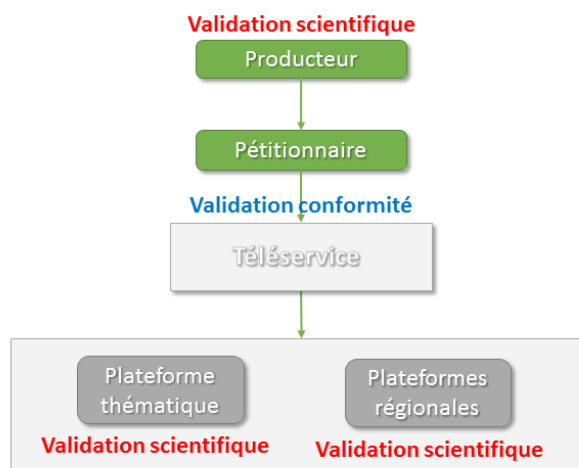


Illustration 4: Les processus de validation

¹²https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8E48A2D295DB6395517954AC8332EB89.tp_dila09v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033502616&dateTexte=20170705&categorieLien=id#LEGIARTI000033502616



2.4 Intégration des métadonnées

Dans la téléprocédure, une phase est dédiée pour le renseignement des métadonnées sur la plateforme nationale du SINP. Ainsi, quel que soit le scénario d'entrée des données, les métadonnées seront d'ores et déjà intégrées au niveau de la plateforme nationale.

3 Propositions de scénarios d'entrée des données et métadonnées

Au vu du contexte lié à la mise en place d'un téléservice de saisie et de versement des données brutes de biodiversité, plusieurs scénarios concernant l'intégration de ces données depuis la plateforme de dépôt légal des données dans le SINP sont proposés :

- Scénario A : Les données entrent par la plateforme thématique;
- Scénario B : Les données entrent par les plateformes régionales et la plateforme thématique ;
- Scénario C : Les données entrent par les plateformes régionales.

3.1 Critères d'évaluation des scénarios

Pour évaluer ces différents scénarios, il est proposé de définir des critères d'évaluation et d'analyser les scénarios à travers ces critères. Voici les critères proposés pour évaluer les différents scénarios.

3.1.1 Critères retenus

- **Rapidité d'intégration et de restitution des données dans le SINP**

La réactivité du SINP à intégrer et restituer les données brutes de biodiversité dans son système est un gage de performance pour le système. C'est une attente forte de la part des maîtres d'ouvrage qui déposeront les données à travers le Téléservice.

- **Réactivité d'accès à la donnée (partage au sein du SINP)**

L'accès pour une plateforme à la donnée téléversée dépendra du scénario sélectionné. En effet, les échanges entre les plateformes SINP n'étant pas instantanés pour le moment, une latence concernant l'accès aux données sera présente.

- **Limitation du nombre de doublons au sein du SINP**

Dans le cas de dépôt de données réutilisées du SINP sur la plateforme de dépôt légal, le risque de doublon est fort (notamment si l'identifiant SINP n'est pas spécifié lors du dépôt). Le choix du scénario d'entrée des données pourra impacter sur l'intégration de doublons dans le système (lien avec le dossier « traçabilité »).

- **Respect des principes du SINP**

Le SINP propose des règles concernant l'entrée des données en fonction de l'emprise territoriale du producteur de données. Les données de producteurs infra-régionaux et régionaux entrent par les plateformes régionales, et les données de producteurs supra-régionaux entrent par la plateforme thématique. De plus, le SINP s'attend à ce que chaque donnée n'intègre le SINP que par une unique plateforme.

- **Lien entre les acteurs du SINP et les fournisseurs de données**

Le versement des données dans la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité implique une dissociation du lien pouvant être existant avec les anciens contributeurs directs au SINP. En fonction du scénario choisi, ce lien pourra être plus ou moins distendu.

- **Simplicité de mise en place du scénario**

La mise en place d'un scénario peut être plus ou moins complexe quant à l'organisation des acteurs, les solutions techniques à mettre en place et les coûts que cela induit. Par exemple, concernant l'accès aux données à travers la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité, gérer un accès unique pour tout le SINP sera moins coûteux et plus efficace qu'un accès multiple.



3.1.2 Critères non retenus

Certains critères ont été proposés mais ne seront pas retenus. En effet, ces critères ne permettent pas de discriminer les scénarios proposés.

- **Validation des données brutes de biodiversité**

La validation technique des données (conformité) sera réalisée par le téléservice à travers la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité. La validation scientifique des données sera réalisée au sein du SINP de manière indépendante par les différents échelons du SINP (régional et national). Quel que soit le scénario choisi pour l'entrée des données dans le SINP, il n'aura pas d'impact sur la validation des données.

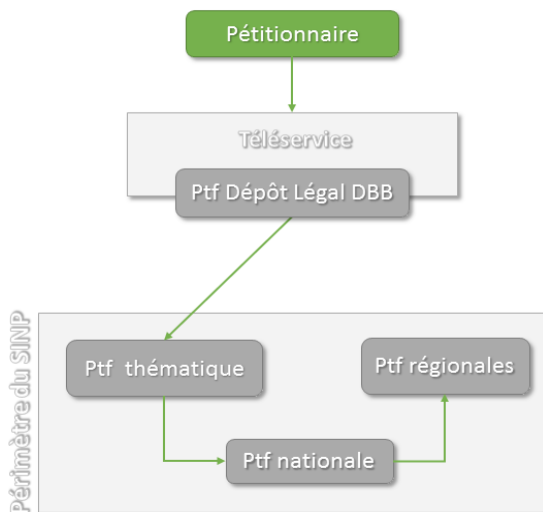
- **Incohérence dans les données entre le niveau national et le niveau régional**

La différence de validation entre le niveau régional et le niveau national impliquerait l'apparition d'incohérence sur la diffusion des observations. Cependant, le SINP prévoit que la donnée circule au sein du SINP quel que soit le niveau de validation scientifique de la donnée. Ainsi, les incohérences liées à un niveau de validation différent sur une observation devraient être soulevées, quel que soit le scénario choisi.



3.2 Évaluation des scénarios

3.2.1 Scénario A – Entrée thématique



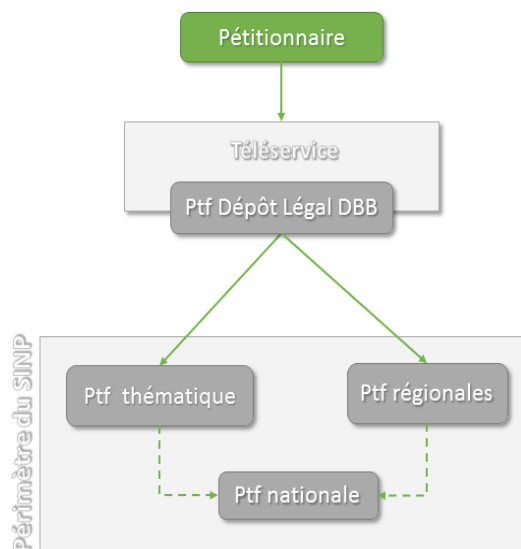
Description du scénario :
La plateforme thématique récupère les données. Elle met à disposition aux plateformes régionales ces données avec leurs métadonnées via la plateforme nationale.

Illustration 5: Procédure scénario A

Critère	Description	Évaluation
Rapidité d'intégration et de restitution des données dans le SINP	Positif : automatisation de l'intégration pour les données standardisées au niveau national ;	😊
Réactivité d'accès à la donnée (partage au sein du SINP)	Négatif :latence d'accès pour les plateformes régionales ;	😞
Limitation du nombre de doublons au sein du SINP	Positif : l'entrée unique des données limite mécaniquement le risque de doublons ; Négatif : la plateforme nationale ne peut vérifier que les données disponibles au niveau national ;	😐
Respect des principes du SINP	Positif : Entrée unique. Respect partiellement le principe de subsidiarité = les données d'emprises supra-régionales entrent au niveau de la plateforme thématique ; Négatif : quid des données infra-régionales et régionales ?;	😐
Lien entre les acteurs du SINP et les fournisseurs de données	Positif : Favorise le lien entre MOA nationales et plateforme national ; Négatif : Limite le lien entre MOA locales et plateforme régionale ;	😐
Simplicité de mise en place du scénario	Positif : simplifie l'entrée des données et métadonnées dans le SINP = un point d'entrée / un compte sur la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité / système de notification fonctionnel pour la plateforme nationale ;	😊



3.2.2 Scénario B – Entrée thématique et régionale



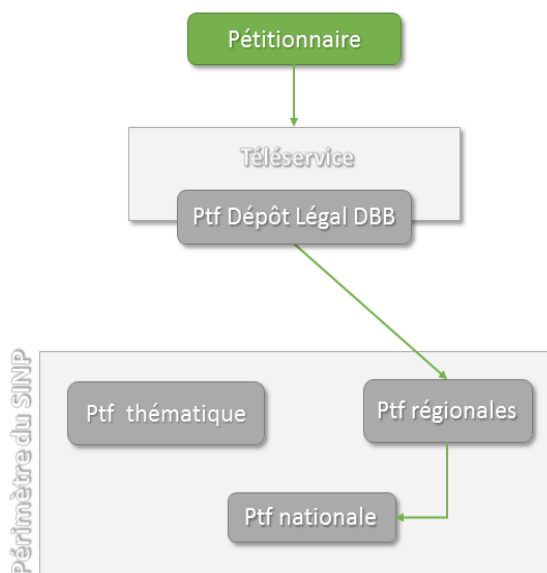
Description du scénario :
La plateforme thématique et les plateformes régionales récupèrent chacune les données et métadonnées nécessaires pour leur bon fonctionnement

Illustration 6: Procédure scénario B

Critère	Description	Évaluation
Rapidité d'intégration et de restitution des données dans le SINP	Positif : automatisation de l'intégration pour les données standardisées au niveau national. Le niveau régional peut gérer sa propre intégration ou attendre l'envoi des données par le biais de la plateforme nationale.	😊
Réactivité d'accès à la donnée (partage au sein du SINP)	Positif : chaque plateforme récupère les données qui la concernent. Il n'y a pas de latence à l'accès.	😊
Limitation du nombre de doublons au sein du SINP	Positif : chaque plateforme peut analyser la présence de doublon dans les données et notifier les autres plateformes. Négatif : l'entrée multiple des données augmente mécaniquement le risque de doublons	😐
Respect des principes du SINP	Positif : Respecte le principe de subsidiarité du SINP Négatif : Entrée multiple – n'est pas en accord avec le principe d'entrée unique dans le SINP. Cependant, si l'identifiant SINP est géré en amont, cela devrait poser moins de problèmes.	😐
Lien entre les acteurs du SINP et les fournisseurs de données	Positif : Favorise le lien entre MOA nationales et plateforme nationale. Favorise le lien entre MOA locales et plateforme régionale	😊
Simplicité de mise en place du scénario	Positif : Intégration indépendante des données par les plateformes Négatif : dans le cas d'un accès restreint aux données, plusieurs comptes la plateforme de dépôt légal des DBB / système de notification à adapter	😐



3.2.3 Scénario C – Entrée régionale



Description du scénario :
Les plateformes régionales récupèrent les données puis transmettent à la plateforme nationale

Illustration 7: Procédure scénario C

Critère	Description	Évaluation
Rapidité d'intégration et de restitution des données dans le SINP	Négatif : Toutes les régions ne sont pas en capacité de gérer l'intégration des données dans le SINP.	☹️
Réactivité d'accès à la donnée (partage au sein du SINP)	Négatif : latence d'accès pour la plateforme nationale (les temps de traitement et de mise à disposition sont variables selon les régions).	☹️
Limitation du nombre de doublons au sein du SINP	Négatif : l'entrée multiple des données augmente mécaniquement le risque de doublons. Les plateformes régionales ne peuvent vérifier que les données disponibles au niveau régional (quid de celles en provenance de la plateforme thématique?) Positif : expertise locale sur les données (limite les doublons)	😐
Respect des principes du SINP	Positif : Entrée unique. Respect partiellement le principe de subsidiarité – les données d'emprises infra-régionales et régionales entrent au niveau régional. Négatif : Quid des données supra-régionales ?	😐
Lien entre les acteurs du SINP et les fournisseurs de données	Positif : Favorise le lien entre MOA locales et plateforme régionale Négatif : Limite le lien entre MOA nationales et plateforme nationale.	😐
Simplicité de mise en place du scénario	Négatif : dans le cas d'un accès restreint aux données, plusieurs comptes la plateforme de dépôt légal des DBB / système de notification à adapter	☹️



3.3 Synthèse de l'évaluation

	Scénario A (thématique)	Scénario B (thématique et régionale)	Scénario C (régionale)
Rapidité d'intégration et de restitution des données			
Réactivité d'accès à la donnée au sein du SINP			
Limitation du nombre de doublons			
Respect des principes du SINP			
Lien avec le fournisseur de données			
Simplicité de mise en place			

3.4 Synthèse des retours sur cette évaluation

La première version de ce document a été diffusée au cercle 1 et 2 du GT le 28 juillet 2017. Quinze participants du GT ont formalisé des retours sur cette note jusqu'au 20 septembre. Voici la synthèse des retours :

- **Remise en question de la méthode d'évaluation**

Plusieurs retours ont été faits sur le manque d'objectivité de la méthode d'évaluation et sur le manque de lisibilité de l'évaluation.

Cette méthode a pourtant pour objectif de proposer collectivement les critères permettant d'évaluer au mieux les scénarios, et d'évaluer l'impact de ces scénarios selon différents points de vue (ici, surtout les plateformes régionales, la plateforme thématique et la plateforme nationale).

- **Incompréhension autour de certains concepts**

Des incompréhensions ont été formulées. Des questions et remarques portaient sur :

- la téléprocédure (méthode de renseignement des métadonnées, méthode de production des identifiants SINP, contenu du certificat de conformité) ;
- la place de la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité (plusieurs acteurs n'ont pas compris le positionnement de cette note dans le contexte général, c'est-à-dire en aval de la plateforme de dépôt légal des données brutes de biodiversité).
- les définitions utilisées (Producteurs de données, fournisseurs de données, acteurs du SINP => des définitions ont été proposés dans le glossaire).

Pour répondre à ces incompréhensions, des réponses ont été apportées aux contributeurs, des textes ont été révisés pour améliorer leur lisibilité, des schémas ont été ajoutés et certains paragraphes, jugés « hors limite » ont été supprimés (Système d'identification des données et métadonnées, Standards régionaux, Validation des services instructeurs)

- **Alertes sur les sujets de données sensibles et de validation des données**



Plusieurs contributeurs ont fait remonter des alertes autour de la thématique des données sensibles, notamment de la nécessaire cohérence entre le fonctionnement du téléservice et la politique du SINP sur ce dossier.

Les évolutions du projet Téléservice ont bien pris en compte la question de la sensibilité des données en optant pour une diffusion restreinte des données sensibles.

De même, plusieurs contributeurs ont alerté le GT sur la question de la validation des données, la nécessité de réaliser ce travail au plus proche des réseaux locaux de producteurs de données, et des incohérences qui pourraient apparaître lors de validations parallèles (nationale et régionale). Cependant, cette problématique est inhérente au SINP et non pas spécifiquement à notre cas d'étude. En effet, la validation scientifique se base sur le fonctionnement propre du SINP et ne dépend pas du scénario choisi dans cette étude. Une amélioration du partage de la validation des données est à prévoir dans le SINP pour améliorer la cohérence des données au sein du système.

- **Demandes de précisions**

De nombreuses demandes de précisions ont également été demandées. Voici les principaux échanges qui ont été réalisés :

- Les données non concernées par les référentiels techniques publiés au BO ne seront pas déposées sur la plateforme de dépôt légal des DBB (cf. position du MTES) ;
- Les référentiels techniques pour le dépôt des données brutes de biodiversité sont ceux du SINP (publication prochaine au Bulletin Officiel) ;
- SICODEI est une plateforme de diffusion des études soumises à enquête publique. Elle ne nous intéresse pas directement, car elle se positionne en utilisatrice de la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité, au même titre que le SINP ;
- Les données précises sensibles ne sont pas diffusées publiquement ;
- Les données provenant des régions sans liste de sensibilité seront traitées avec la liste nationale ;
- Les données « réutilisées » seront déposées sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité au même titre que les données nouvellement produites.

- **Évaluation des critères**

Plusieurs remarques ont été faites sur l'évaluation des critères. Certaines allaient dans le sens de l'évaluation, c'est-à-dire qu'elles confortaient l'évaluation en renforçant les aspects problématiques d'un critère (problèmes de doublons, lien avec les fournisseurs...). D'autres remarques allaient à l'inverse de l'évaluation proposées. Ces remarques ont été prises en compte et on permet de faire évoluer l'évaluation générale des scénarios.

- **Remarques « Hors Limite »**

Quelques remarques sont allées au-delà de sujet de l'étude. Dans ce cas, les contributeurs étaient renvoyés vers le sujet en question. Voici quelques exemples :

- Quel système pour partager les modifications sur les données entre plateformes SINP ? => Dossier « Échanges inter-plateforme »
- Comment les données versées au niveau national vont redescendre en région quand nous n'avons pas de plateforme régionale ? => Dossier « Échanges inter-plateforme »
- Comment sera gérée la validation scientifique des données => GT Validation. La validation scientifique des données est indépendante entre le niveau producteur, régional et national.

3.5 Conclusion de l'évaluation

Suite à la synthèse, la présentation et les discussions lors de la réunion du GT du 10 octobre 2017, **le scénario B a été choisi par le cercle 1 du GT.**



Malgré le risque d'augmentation de la charge de travail (démultiplication des efforts), ce scénario se présente comme le plus flexible. Il permet un meilleur temps d'accès et d'échange aux données, partage les responsabilités d'intégration des données, et respecte le plus possible les principes du SINP.

Pour implémenter ce scénario, l'identification des plateformes régionales, futurs destinataires des données brutes de biodiversité, est nécessaire. Le dossier « Habilitation des plateformes » est donc rouvert pour répondre à ce besoin.

4 Annexe

4.1 Glossaire

Terme	Définition
Acteur (du SINP)	Personne physique ou morale ayant un lien direct ou indirect à travers sa contribution au SINP. Il regroupe notamment les producteurs de données, les fournisseurs de données, les gestionnaires de plateformes...
Fournisseur de données	Personne physique ou morale mettant à disposition ses données dans le SINP.
Producteur de données	Personne physique décrivant de manière directe une donnée sur un support physique ou numérique.

4.2 Acronymes et abréviations

Acronyme / abréviation	Description
DBB	Données Brutes de Biodiversité
DEE	Données Élémentaires d'Échange
MOA	Maître d'ouvrage
MTES	Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ptf	Plateforme